



## Arrêt

n° 171 034 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à son encontre le 31 août 2015 (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 3 avril 2009, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 26 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 21 octobre 2011.

1.4. Le 12 novembre 2011, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 23 avril 2012, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a acté la déclaration de mariage entre la requérante et Monsieur [H. B.], de nationalité belge.

1.6. Le 19 juin 2012, le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable concernant la célébration du mariage entre la requérante et Monsieur [H. B.], à la suite duquel l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a refusé, en date du 2 juillet 2012, de célébrer ce mariage.

1.7. En date du 6 mai 2013, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a, à nouveau, refusé de célébrer le mariage entre la requérante et Monsieur [H. B.].

1.8. En date du 8 décembre 2014, la requérante et Monsieur [H. B.] ont contracté mariage à Tanger (Maroc).

1.9. Le 13 juillet 2015, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a refusé de reconnaître le mariage célébré le 8 décembre 2014 au Maroc.

1.10. Le 31 août 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 152 231 du 10 septembre 2015.

1.11. Le 31 août 2015, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée a déjà reçu des ordres de quitter le territoire notifiés les 14/04/2009 et 12/11/2011. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.*

*Cette décision ont été (sic) notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 02/07/2012 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. Les intéressés ont introduit un deuxième dossier mariage. Le 06/05/2013 le mariage a à nouveau été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. Les intéressés ont alors contracté un mariage au Maroc. Le 13/07/2015, la demande de reconnaissance de ce mariage a été refusée par l'officier d'état civil de Schaerbeek. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les frères, oncle, nièce, sœurs, tante et cousines de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit (sic), n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères, oncle, nièces, sœurs, tante et cousines peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 62, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, ainsi que sur l'obligation de motivation formelle et « le devoir général de minutie », la requérante signale que « l'existence de « liens personnels étroits » entre [elle] et Monsieur [B.] ressort incontestablement des nombreuses pièces en possession de la partie adverse ». Elle fait valoir qu'elle « cohabitait avec Monsieur [B.] depuis plus de trois ans et demi, ce qui est confirmé par les enquêtes de résidence effectuées par la police. Durant ces trois années de cohabitation, [ils] ont partagé leur quotidien, développé une réelle complicité et mis en place des projets communs. Ils participaient notamment à un groupe de réflexion prénommé [A.] qui se réunit tous les samedis après-midi à Schaerbeek afin de réfléchir et donner leurs opinions sur les différentes religions. [A.] organise également des conférences une fois par an et invite les représentants des différentes religions afin d'échanger leurs points de vue (...) ». La requérante argue que « Les nombreux témoignages de proches produits dans le cadre de la procédure relative à leur mariage indiquent également qu'[ils] partageaient énormément de moments de la vie quotidienne ensemble, qu'ils faisaient leurs courses à deux, invitaient les membres de leur famille respective, regardaient la télévision ensemble. Tous témoignent de l'amour sincère et véritable qui les unit (...) ». Elle estime que « Ces éléments établissent incontestablement l'existence [de sa] vie familiale (...) avec Monsieur [B.]. Ceux-ci n'ont toutefois pas été pris en considération par la partie adverse qui se limite à citer les rétroactes de la procédure relative à leur demande de mariage et de reconnaissance de mariage, avant de considérer que [son] intention de mariage (...) « *ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* » et qu' « *on peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » ». Elle soutient que « Cette motivation n'est pas adéquate et viole les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie. D'une part, elle ne permet pas de comprendre si la partie adverse reconnaît ou non l'existence d'une vie familiale dans [leur chef]. Celle-ci se limite en effet à examiner [leur] intention de mariage (...) sans se prononcer sur les liens personnels étroits qui existent entre eux. D'autre part, la partie adverse ne se livre à aucun moment à une balance des intérêts en présence, comme exigé par l'article 8 de la [CEDH] tel qu'interprété par la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme ». Elle précise que « La décision attaquée n'indique en effet pas depuis quand [elle] cohabite avec Monsieur [B.], ni dans quelle mesure il y a effectivement entrave à la vie familiale, ni s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce qu'ils vivent ensemble au Maroc. Or, cet examen s'imposait d'autant plus qu'il ressort du dossier que Monsieur [B.] est de nationalité belge, qu'il est âgé de 79 ans et surtout, qu'il souffre de graves problèmes aux reins qui l'obligent à subir une dialyse trois fois par semaine, ce qui constituent incontestablement des obstacles insurmontables à ce qu'il aille vivre au Maroc avec [elle] (...). Ces éléments étaient pourtant connus de la partie adverse – ou auraient dû l'être – dans la mesure où il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci a eu accès [à son] « dossier mariage » (...) ». Elle ajoute que « la partie adverse n'expose pas davantage quel est son intérêt à limiter [son] droit à la vie familiale (...), que ce soit par des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou par des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ». La requérante argue qu' « en ce qui concerne les autres membres de [sa] famille (...), à savoir ses frères et soeurs, oncle, tantes, nièce et cousines », la motivation de l'acte entrepris « est insuffisante et inadéquate dans la mesure où l'interdiction d'entrée de deux ans entraîne (*sic*) précisément une rupture [de ses] relations familiales (...) avec ses proches – avec qui elle entretient des contacts réguliers depuis plus de douze ans – et réduit à néant tous les efforts consentis par elle pour s'intégrer en Belgique. C'est d'autant plus vrai que la partie adverse semble émettre des doutes quant au caractère temporaire de [son] éloignement (...) en soutenant que celui-ci serait « éventuel », ce qui laisse supposer qu'il pourrait également être définitif. Il est du reste déraisonnable d'exiger des membres de sa famille qu'ils lui rendent visite au Maroc, compte tenu de leur nombre et du fait qu'ils sont tous belges et établis en Belgique depuis de nombreuses années (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que « La décision attaquée met en oeuvre la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, dite « directive retour ». L'article 74/11 de [la loi] qui sert de fondement légal à la décision entreprise assure en effet la transposition de cette directive en droit belge. Par conséquent, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont d'application en l'espèce, et plus précisément celles offertes par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) », dont le contenu et la teneur sont rappelés en termes de requête. La requérante relève qu' « il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse [lui] ait donné la possibilité (...) de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale prise à son encontre. Or, si cette possibilité lui avait été donnée, [elle] aurait pu faire valoir tous les éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués ci-dessus, et notamment les nombreux témoignages attestant de l'existence de [ses] liens personnels étroits (...) avec Monsieur [B.] et les membres de sa famille. Dès lors, en ne [lui] donnant pas la possibilité (...) de faire valoir ces éléments de manière utile et effective, avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse l'a privée de la possibilité de mieux faire valoir sa défense « *dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent* », au sens de l'enseignement (...) de la Cour de justice de l'Union européenne ». Elle conclut en faisant référence à un arrêt du Conseil de céans.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 12 de la CEDH, la requérante affirme qu'elle « n'a jamais été mariée auparavant et que son désir de se marier avec Monsieur [B.] avec qui elle cohabitait depuis plus de trois ans et demi, perdure depuis le début de l'année 2012. Pourtant, les autorités belges continuent de refuser de reconnaître les effets [de leur] mariage (...), célébré au Maroc ». Elle signale que « Par courrier du 7 août 2015, [son] conseil (...) a adressé un courrier circonstancié au Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, auquel étaient joints une dizaine de témoignages attestant de la réalité de leur relation de couple ainsi que des photos de leur mariage religieux », courrier dont des extraits sont reproduits en termes de requête. Elle argue que « Devant le refus de l'Officier d'Etat civil de reconnaître ledit mariage, [elle] et Monsieur [B.] ont introduit, le 10 août 2015, une requête en reconnaissance de la validité de leur mariage devant le Tribunal de première instance de Bruxelles (...). Il [lui] est extrêmement important (...) d'être présente personnellement tout au long de la procédure afin de pouvoir faire valoir ses arguments de défense, notamment lors de l'audience de plaidoirie dont la date sera fixée prochainement. Cette procédure requiert en effet [sa] présence physique (...) dans la mesure où elle implique de mettre en avant des éléments intimes relevant de sa vie privée qui ne peuvent être invoqués par son conseil ». La requérante ajoute par ailleurs que « rien dans la décision attaquée ne démontre que la partie adverse a ménagé un juste rapport de proportionnalité entre les différents intérêts publics et privés en jeu, de manière compatible avec l'article 12 de la [CEDH]. Il ne ressort d'ailleurs ni des termes de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie adverse a pris ces éléments en considération, celle-ci ne faisant aucunement référence aux courriers [de son] conseil (...), ni à la procédure menée devant le Tribunal de première instance ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge a été prise à l'encontre de la requérante sur la base de l'article 74/11, §1er, 2°, de la loi au motif que « *l'intéressée a déjà reçu des ordres de quitter le territoire notifiés les 14/04/2009 et 12/11/2011. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées* », et que la durée de cette interdiction d'entrée a été fixée à deux ans en raison du fait que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce et nonobstant le fait que la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif, que les autorités belges compétentes ont refusé, à deux reprises, de célébrer le mariage de la requérante et de Monsieur [H. B.] au motif que ledit mariage était un mariage blanc. Il ressort de l'exposé des faits de la requête

que la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de célébration de son mariage « lequel a été déclaré non fondé par décision du Président du tribunal de première instance de Bruxelles du 13 janvier 2014, (...) confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 23 octobre 2014 ». Il appert dès lors manifeste qu'il ne peut être question, dans ce contexte, d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la requérante et de Monsieur [H. B.], et ce quand bien même le mariage de la requérante aurait *in fine* été célébré au Maroc, mariage non reconnu en Belgique. Quant aux « relations familiales » que la requérante entretiendrait avec « ses proches », le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). En l'espèce, la requérante se limite à affirmer que « l'interdiction d'entrée de deux ans entraîne (*sic*) précisément une rupture [de ses] relations familiales (...) avec ses proches – avec qui elle entretient des contacts réguliers depuis plus de douze ans - et réduit à néant tous les efforts consentis par elle pour s'intégrer en Belgique ». Toutefois, elle reste en défaut d'étayer ses propos et d'indiquer concrètement et précisément dans sa requête l'intensité de ces relations familiales entretenues, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. De plus, le fait d'avoir consenti des efforts pour s'intégrer en Belgique ne démontre pas non plus l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

En ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse ne lui a pas donné « la possibilité (...) de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale prise à son encontre », elle manque en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément du « rapport administratif de contrôle d'un étranger » figurant audit dossier, que la requérante a bien été entendue dans le cadre du contrôle effectué par la police le 31 août 2015, de telle sorte que la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ne peut être suivie.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue quant à sa vie privée et familiale dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'a pas été reconnue comme pouvant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». La requérante étant désormais mariée, le Conseil ne perçoit pas son intérêt à invoquer une violation de l'article 12 de la CEDH, et ce quand bien même son mariage n'a pas été reconnu en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la procédure initiée en vue de faire reconnaître son mariage en Belgique requiert sa présence physique n'est aucunement démontrée de sorte que l'invocation d'une violation des droits de la défense n'est pas pertinente.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT